

POLITIQUE D'INSCRIPTION

Réintégration

Conditions de Réintégration après 3 ans de Suspension

En vertu de l'article 12, paragraphe (5) du règlement d'inscription (O. Reg. 869/93), la réintégration est soumise à une exigence réglementaire selon laquelle:

Une demande de réintégration faite plus de trois ans suivant la date de suspension est transmise au Comité d'Inscription, qui évalue les qualifications du demandeur et détermine si celui-ci doit se soumettre à un examen et satisfaire à des exigences du Programme d'Assurance Qualité afin d'être réintégré. (Traduction de la version officielle du règlement qui est publié uniquement en anglais.)

Le Comité d'Inscription évaluera les connaissances, les compétences et les capacités de discernement d'un demandeur, afin de déterminer s'il est dans l'intérêt du public que ce dernier reprenne la pratique, ou si des conditions supplémentaires doivent être remplies, sur la base des critères énoncés ci-dessous.

Conditions de Réintégration

Les conditions de réintégration après une suspension de trois ans ou plus seront individualisées selon les circonstances particulières de chaque demandeur. Ceux qui fournissent des preuves satisfaisantes de leurs connaissances, compétences et capacités de discernement acquises dans le cadre d'activités liées à l'optique et dans le cadre de formations continues, seront rétablies.

Évaluation basée sur les Compétences

Dans les cas où un demandeur ne peut pas démontrer ses compétences de manière satisfaisante, ou si le Comité d'Inscription s'interroge quant aux connaissances, aux compétences et aux capacités discernement du demandeur, il peut requérir que ce dernier complète une évaluation basée sur les compétences.

Examen et Exigences du Programme d'Assurance Qualité

Après l'évaluation basée sur les compétences, le Comité d'Inscription peut ordonner que le demandeur se soumette à des examens (par exemple, les examens du NACOR) ou à des activités du Programme d'Assurance Qualité telles que:

- Formation continue et activités de développement professionnel, notamment des cours et/ou des stages
- 2. Jurisprudence et Outils de Prévention des Abus Sexuels (requis de toute personne demandant la réintégration, et ce, dès l'adoption des outils par le Collège)

Dans certaines circonstances, le Comité d'Inscription peut restituer le certificat d'inscription du demandeur si ce dernier s'engage de satisfaire à des exigences spécifiques en matière d'assurance de qualité dans un certain délai après la réintégration. Cet engagement peut inclure une étape de supervision ou de mentorat, le cas échéant.

Critères de Réintégration

Les demandes de réintégration seront évaluées par le Comité d'Inscription en fonction des critères suivants:

- 1. Durée pendant laquelle le demandeur n'a pas exercé la profession d'opticien: Il est possible que le demandeur n'ait pas exercé la profession d'opticien pendant une période plus longue que celle de la suspension du certificat d'inscription.
- 2. Compétence du demandeur: Le Comité d'Inscription examinera la réalisation par le demandeur d'activités récentes qui lui auraient permis de maintenir un certain niveau de pratique dans la prestation de services en matière de lentilles cornéennes et de lunettes d'ordonnance. Ces activités comprennent, entre autres, la distribution dans une autre juridiction, la formation en matière d'ordonnances, le travail clinique ou en mission médicale, ou la prestation de services en tant que consultant technique.
- 3. Connaissances du demandeur: Le Comité d'Inscription prendra en considération toute formation continue complétée par un demandeur démontrant que celui-ci a maintenu un certain niveau de connaissances théoriques et une compréhension des technologies optiques en vigueur. Ces activités comprennent, sans s'y limiter, toute formation continue complétée en Ontario ou dans d'autres juridictions, la participation à des séminaires, des conférences et des ateliers accrédités ou non, liés à l'optique.
- 4. Toute circonstance particulière.